

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1230-04 du 21 jourmada I 1425 (9 juillet 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité en analyses biologiques médicales.

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le dahir n° 1-96-123 du 5 rabii II 1417 (21 août 1996), notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2-97-421 du 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997) pris pour l'application de la loi susvisée n° 10-94, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale ;

Vu le décret n° 2-01-333 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) relatif aux conditions et à la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 27 mai 2004 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

Arrête :

Article premier : La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité en analyses biologiques médicales est fixée ainsi qu'il suit :

France :

- Diplôme interuniversitaire de spécialité : Biologie médicale - Université Bordeaux 2 (U.F.R. de médecine) assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et aptitudes délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au *Bulletinofficiel*.

Rabat, le 21 jourmada I 1425 (9 juillet 2004).

Habib El Malki.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du "*Bulletinofficiel*" n° 5264 du 28 ramadan 1425 (11 novembre 2004).